

---

rue J. Wauters, 1

---

7972 QUEVAUCAMPS

---

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

---

N.réf. 138-19 LB/kd- **090 / ih**

### ARRETE DU BOURGMESTRE

**Objet :**      **Lieu :** A STAMBRUGES

**Motif :** BURKINATRIL

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 25 janvier 2019 de Mademoiselle DEBEVERE Marine, Organisatrice, domiciliée Rue de Bocarmé, 12 à 7602 BURY (0498/23.82.93) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de Stambuges afin de permettre l'organisation d'un trail en date du **16 mars 2019** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

### **ARRETE**

**Article 1 : A Beloeil, section de Stambuges, le 16 mars 2019 entre 12.00hrs et 22.00hrs, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :**

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue B. Hecquet, section comprise entre son carrefour avec la rue Eugène Lebailly et son carrefour avec elle-même.

**Article 2 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

**Article 3 :** Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

**Article 4 :** En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

**Article 5 :** Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

**Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 25 février 2019

Le Bourgmestre,



*L. Vansaingele*  
L. VANSAINGELE